



# Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
6 novembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 12<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 octobre 2000, à 15 heures

*Président* : M. Politi ..... (Italie)

## Sommaire

Point 162 de l'ordre du jour : Création d'une cour pénale internationale (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 162 de l'ordre du jour : Création d'une cour pénale internationale (suite)** (PCNICC/2000/INF/3 et Add. 1 et 2)

1. **M. Valdés** (Chili) dit que son pays a récemment connu une controverse du fait de la tentative d'une juridiction d'un autre État de s'arroger le pouvoir de juger des affaires de violations graves des droits de l'homme qui étaient en instance de jugement devant les tribunaux chiliens. C'est avec beaucoup de satisfaction que le Gouvernement a pu montrer à la communauté internationale que ces affaires continuaient à être jugées devant les tribunaux chiliens, démontrant ainsi clairement l'indépendance de ces tribunaux et leur capacité d'enquêter sur les crimes en question.

2. Cette expérience a bien montré qu'il fallait d'urgence créer une juridiction pénale internationale qui reconnaîtrait le droit préférentiel des tribunaux nationaux de juger les crimes internationaux graves et la compétence supplétive de la juridiction internationale dans de tels cas.

3. L'adoption du Statut de Rome a constitué une étape très importante de la définition du cadre juridique international dans lequel s'insérera la Cour, et a en outre consacré l'évolution éthique et morale de la communauté internationale. En créant la Cour, le monde proclame que l'impunité ne sera pas tolérée et que les auteurs des crimes les plus graves seront traduits en justice.

4. La délégation chilienne est convaincue que la Cour devrait avoir un caractère véritablement universel. Les efforts déployés par la communauté internationale à la Conférence de Rome et dans le cadre des préparatifs qui ont précédé n'auront servi à rien si en dernière analyse la Cour ne représente qu'un petit groupe d'États. Les règles régissant la compétence de la Cour exigent que le plus grand nombre possible d'États acceptent cette compétence pour que la Cour soit pleinement efficace. À cette fin, la délégation chilienne continuera d'oeuvrer pour dissiper les doutes légitimes qui empêchent certains États de devenir parties au Statut.

5. Dans le même temps, il est important de préserver le contenu et l'intégrité du Statut. Aucune modification ne doit être apportée aux équilibres délicats auxquels on est parvenu à Rome durant les négociations sur l'accord relatif aux relations entre la Cour et l'ONU. Il

importe particulièrement à la délégation chilienne que l'on conserve les règles touchant la compétence de la Cour telles qu'elles ont été adoptées à Rome.

6. La délégation chilienne note les progrès réalisés lors de la dernière session de la Commission préparatoire, qui a vu l'adoption de deux instruments très importants, à savoir le Règlement de procédure et de preuve (PCNICC/2000/INF/3/Add.1) et les Éléments des crimes (PCNICC/2000/INF/3/Add.2). Ces deux instruments complètent le Statut sans aucunement le modifier.

7. D'autres étapes importantes doivent encore être franchies : il faut se mettre d'accord sur une définition du crime d'agression acceptable pour la communauté internationale, identifier les éléments de ce crime et déterminer les conditions sous lesquelles la Cour doit exercer sa compétence. En outre, l'élaboration de l'accord sur les relations entre la Cour et l'ONU n'est pas terminée. Cet instrument devrait régir les relations entre les deux entités conformément au Statut de la Cour sans affecter d'aucune manière l'indépendance de cette dernière.

8. Le nombre des instruments de ratification déposés jusqu'ici donne à penser que le Statut entrera bientôt en vigueur. Le Gouvernement chilien note avec satisfaction la campagne menée par le Canada pour obtenir le nombre nécessaire de ratifications. Le Chili devrait bientôt être en mesure de ratifier le Statut, après avoir été l'un de ses premiers signataires en septembre 1998.

9. **M. Vásquez** (Équateur) dit qu'il est encourageant de noter que la Commission préparatoire a adopté par consensus, dans les délais qui avaient été fixés, des projets pour deux instruments importants prévus dans la résolution F de la Conférence de Rome, à savoir le Règlement de procédure et de preuve et les Éléments des crimes.

10. Après avoir signé le Statut de Rome en octobre 1998, le Gouvernement équatorien a organisé des consultations avec les entités nationales compétentes. Le Statut de Rome a été transmis par le Ministère des affaires étrangères au Congrès pour examen; cet examen se poursuit, l'objectif étant de ratifier rapidement le texte une fois que la Cour constitutionnelle aura rendu son avis.

11. La délégation équatorienne espère contribuer de manière constructive au consensus sur la définition du crime d'agression. À cette fin, elle estime que la Com-

mission préparatoire devrait tenir deux sessions supplémentaires de deux semaines en 2001.

12. **M. Bocalandro** (Argentine) dit que sa délégation a dès le départ appuyé la création de la Cour et a travaillé intensivement à cette fin avec d'autres délégations et organisations. Il faut espérer que le stade actuel – la ratification du Statut de Rome par les États – s'achèvera rapidement, afin que le statut puisse entrer en vigueur. Ce texte a reçu l'approbation du législateur argentin et il devrait être ratifié dans les mois à venir.

13. L'entrée en vigueur du Statut ne représente toutefois qu'une des nombreuses étapes à franchir avant que la Cour soit pleinement opérationnelle. Les tribunaux nationaux assumeront de nouvelles responsabilités, qui doivent être définies dans de nouveaux textes législatifs. C'est ainsi que les ministères argentins des affaires étrangères, de la justice et de la défense viennent de créer un comité chargé d'examiner les mesures à prendre pour adapter la législation argentine au Statut et préparer les projets de loi nécessaires. La Cour ne pourra exercer ses fonctions si les tribunaux nationaux ne coopèrent pas avec elle comme ils le devraient. Il est aussi important que lorsqu'au cours des prochaines semaines elle examinera d'autres documents touchant l'entrée en fonction de la Cour, la Commission s'en tienne à la lettre et à l'esprit du Statut afin de maintenir l'intégrité de celui-ci.

14. **Mme Di Felice** (Venezuela) dit que son gouvernement qui a appuyé la création de la Cour sur la base de l'universalité, de la complémentarité et de l'autonomie et y a participé activement, et a ratifié le Statut de Rome le 7 juin 2000, montrant ainsi l'importance qu'elle attache à la création d'un tel organe et la priorité qu'elle accorde à la fiabilité de la justice et à sa transparence au plan national comme international.

15. La Commission préparatoire a bien travaillé et la délégation vénézuélienne espère qu'elle s'acquittera du reste de son mandat avec le même succès. Elle doit encore, entre autres tâches, se mettre d'accord sur une définition du crime d'agression; les autres crimes internationaux les plus graves ont été précisément définis. La délégation vénézuélienne a donc appuyé la création d'un groupe de travail à cette fin en 1999 et a pris note des diverses propositions qui ont été faites. La définition figurant dans la résolution 33/14 (XXIX) de l'Assemblée générale constitue un bon point de départ. D'autres propositions ne sont pas sans mérite mais

l'équilibre et les garanties nécessaires contre les interventions politiques dans le fonctionnement de la Cour font encore défaut. L'intégrité du Statut de Rome doit être préservée, mais la participation universelle à la Cour est également essentielle. Ce n'est qu'ainsi qu'elle pourra être pleinement efficace. La délégation vénézuélienne est persuadée que la Cour sera opérationnelle sous peu.

16. **M. Akeju** (Nigéria) dit que l'adoption du Statut de Rome a montré à ceux qui se livrent à des violations flagrantes des droits de l'homme que le monde ne resterait pas les bras croisés. Suite à cet événement, la Commission préparatoire a adopté des projets de textes pour deux instruments techniques importants, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve (PCNICC/2000/INF/3/Add.1 et 2). Reste aux participants à la session qui doit se tenir en novembre et décembre 2000 à veiller à ce que la Commission préparatoire s'acquitte de l'intégralité de son mandat. Le Gouvernement nigérian a signé le Statut le 1er juin 2000 et envisage de le ratifier. Sa procédure législative a été mise en mouvement à cette fin. La Cour pénale internationale a reçu un large appui; toutefois, pour qu'elle soit universellement acceptable, son indépendance et son impartialité doivent être garanties. À cet égard, le principe de la représentation géographique équitable et de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde devraient être des critères importants dans la désignation des juges.

17. Enfin, bien qu'il soit prématuré de spéculer sur la relation possible entre la Cour et les tribunaux pénaux internationaux ad hoc existants, la communauté internationale peut être certaine que la Cour bénéficiera de la copieuse documentation déjà accumulée, notamment en matière de jurisprudence, et qu'elle constituera un élément de dissuasion efficace contre les pires crimes affectant l'humanité.

18. **M. Balde** (Guinée) dit qu'en dépit de la volonté exprimée par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une cour pénale internationale d'empêcher de nouveaux conflits meurtriers dans le monde, une indulgence déplorable continue de se manifester en faveur des auteurs de crimes effroyables qui ont coûté la vie à plus de cinq millions de personnes au cours des 10 années précédentes. Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc existants, bien qu'ils soient importants, s'occupent de régions bien circonscrites. La Cour pénale internationale ne pourra jouer pleinement son rôle que si elle jouit d'une indépen-

dance et d'une universalité réelles et peut fournir des garanties aux victimes et aux témoins. Elle ne doit pas faire l'objet de pressions politiques. Elle doit compléter les juridictions nationales et avoir un caractère subsidiaire par rapport à celles-ci. La Guinée a signé le Statut de Rome et procédera bientôt à sa ratification, montrant ainsi qu'elle est résolue à lutter contre l'injustice et l'impunité. À cet égard, la délégation guinéenne se féliciterait que le crime d'agression relève de la compétence de la Cour. L'adoption par la Commission préparatoire de projets de textes pour les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve constitue un développement positif.

19. **M. Keinan** (Israël) dit qu'étant parmi les initiateurs de l'idée de créer une cour internationale, la délégation israélienne appuie le Statut de Rome; toutefois, elle demeure profondément préoccupée par l'inclusion, dans la liste des crimes de guerre les plus graves, de formules conçues pour répondre aux objectifs politiques de certains États et qui s'écartent considérablement du libellé consacré dans les instruments originaires du droit international humanitaire sur lesquels elles reposent. Une telle démarche donne une image regrettable des vues qu'ont certains États en ce qui concerne les objectifs et les fonctions de la Cour. De même, les interprétations palliatives adoptées par la Commission préparatoire ne sauraient dissiper le nuage de politisation qui entoure ce qui était censé être un document historique impartial, élaboré au bénéfice de l'humanité dans son ensemble. Un débat concernant la Cour et son importance dans le cadre du droit international et de la communauté internationale est actuellement en cours en Israël dans les milieux politiques, l'opinion publique et les universités pour déterminer si le Gouvernement israélien sera en mesure de signer le Statut avant la fin de 2000.

20. **M. Lacanilao** (Philippines) dit que jusqu'ici 21 États ont ratifié le Statut de Rome et qu'un grand nombre d'États l'ont signé. En juin, La Commission préparatoire a adopté par consensus des projets sur les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve. Dans quelques semaines, elle reprendra ses travaux en ce qui concerne l'accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, le règlement financier de la Cour, l'accord sur les privilèges et immunités et le crime d'agression.

21. Si le Gouvernement philippin souscrit aux nobles objectifs qui ont inspiré la création de la Cour, il éprouve des doutes et des craintes quant à la manière

dont la Cour s'acquittera de son mandat. Si les prémisses fondamentales de la Cour sont conformes au droit international coutumier et aux droits de la défense, il est important qu'elles soient appliquées effectivement à l'abri de toute considération politique ou partisane. Le plus grand risque auquel la Cour est confrontée est celui de s'acquitter de son mandat de manière sélective.

22. Certaines délégations ont dit craindre que des États puissants utilisent la Cour pour dominer des États plus faibles. Le Statut et le Règlement de la Cour prévoient des garanties à cet égard, mais l'équité de son fonctionnement futur sera fonction de la bonne foi des États parties au Traité ainsi que de l'intégrité des juges et du procureur. Cette bonne foi sera mise à l'épreuve dans les semaines suivantes comme la Commission préparatoire poursuit ses travaux sur la définition du crime d'agression. La question est importante pour les pays en développement, qui sont nombreux à déplorer l'emploi de la force par les États puissants.

23. La Cour devrait être à l'abri de toute pression politique. La Cour et son procureur doivent se prononcer pour des motifs purement juridiques. Ils ne doivent pas se laisser utiliser comme les instruments politiques de tel ou tel intérêt ou secteur. Or la politique est apparue dans le débat sur le crime d'agression sous la forme d'une proposition visant à insérer les mécanismes hautement politisés du Conseil de sécurité dans la compétence de la Cour. L'idée que le Conseil de sécurité puisse avoir un rôle quelconque dans la détermination de la compétence de la Cour fait craindre à certains qu'elle ne devienne un instrument de domination politique.

24. Le Gouvernement philippin suivra de près les résultats de la prochaine session de la Commission préparatoire et n'adhérera au Statut de Rome que s'il est convaincu que la Cour pourra être à la fois efficace et juste dans l'exercice de ses fonctions.

25. **M. Traoré** (Burkina Faso) dit qu'à sa session à venir, la Commission préparatoire doit notamment se pencher sur le crime d'agression. La délégation du Burkina Faso souhaiterait que l'on distingue strictement entre la question du crime d'agression et d'autres questions de caractère plus administratif. Il serait inacceptable que la question de l'agression se voie accorder un rang de priorité inférieur, car l'agression est le crime le plus grave contre l'ordre international, et d'importants éléments d'une définition existent déjà

dans la coutume et dans les principes généraux du droit international.

26. La délégation du Burkina Faso entend se démarquer de toute position mettant implicitement ou explicitement en cause l'intégrité du Statut de Rome. Il est toutefois nécessaire d'avancer pour veiller à ce que les dispositions adoptées soient justes et impartiales. Il ne serait ni responsable ni opportun d'être équivoque, vis-à-vis de certaines positions qui cherchent à soustraire certains ressortissants à la compétence de la Cour. Il faut aussi refuser d'une manière ferme et résolue l'assujettissement de la Cour au Conseil de sécurité. On voit mal ce qu'il adviendrait du principe de l'indépendance de la justice si la Cour tombait sous le contrôle d'autorités politiques susceptibles de limiter sa liberté d'action.

27. Le Gouvernement du Burkina Faso est profondément attaché à la création de la Cour pénale internationale. Il a signé le Statut de Rome et le ratifiera le moment venu.

28. **M. Haj Ibrahim** (Syrie) dit qu'ayant toujours respecté le droit international, le droit international humanitaire et la Charte des Nations Unies, la Syrie a appuyé la coopération internationale en vue du développement du droit international et de ses institutions et la création de nouvelles institutions judiciaires importantes comme la Cour pénale internationale. Une telle cour est essentielle s'agissant de traduire en justice les auteurs d'actes d'agression, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide, dont les responsables des massacres israéliens menés au sud du Liban et dans les territoires palestiniens occupés, notamment au cours des 10 jours précédents, lors desquels plus de 100 jeunes Palestiniens sans défense ont été sauvagement tués et des attaques armées brutales organisées contre des villes et villages palestiniens.

29. Le représentant de la Syrie se félicite de l'adoption par la Commission préparatoire de projets de textes pour le Règlement de procédure et de preuve et les Éléments des crimes, et il espère que la Commission préparatoire réalisera les mêmes progrès tangibles dans ses travaux sur le crime d'agression, afin que davantage d'États soient encouragés à signer et à ratifier le Statut de Rome. La lettre et l'esprit de ce statut doivent être respectés, il ne doit être modifié d'aucune manière et prévaloir en cas de conflit avec des textes élaborés postérieurement par la Commission préparatoire. De même, il ne faut faire aucune concession en

acceptant d'incorporer des exceptions visant à affaiblir la Cour pour satisfaire ceux qui rejettent le Statut et à qui certaines dispositions posent des difficultés parce qu'ils craignent que leurs actes relèvent à l'avenir de la compétence de la Cour. La Cour ne servirait à rien si certaines personnes seulement, ou des personnes ayant seulement certaines nationalités, étaient jugées devant elle, car tous sont égaux devant la loi sans distinction ni partialité.

30. S'agissant de la tâche prioritaire consistant à définir le crime d'agression, la définition figurant dans la résolution 33/14 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, constitue un point de départ viable. Toute définition de l'agression doit couvrir toutes les formes d'agression et ce crime ne doit pas être politisé. À cet égard, le représentant de la Syrie pense avec le représentant de la République islamique d'Iran que si le mécanisme ne doit pas nier le rôle du Conseil de sécurité, il ne doit pas non plus empêcher que les auteurs du crime d'agression aient à rendre des comptes parce que le Conseil de sécurité n'a pu agir rapidement ou n'a pu prendre une décision en raison de l'exercice du droit de veto. En outre, il faut envisager d'accorder un rôle approprié à l'Assemblée générale conformément à la Charte. La délégation syrienne est prête à coopérer à un examen détaillé des éléments du crime d'agression et du rôle du Conseil de sécurité; elle a déjà pris une part active au débat qui a eu lieu sur cette question lors des sessions précédentes et à présenté divers documents en ce qui concerne l'agression.

31. En conclusion, la délégation syrienne demande une nouvelle fois que l'on évite de prévoir la tenue simultanée de plusieurs réunions afin de permettre aux petites délégations de participer à toutes les réunions, et dans l'intérêt de la transparence et d'une participation maximale aux réunions. Elle souligne aussi qu'il importe que des services d'interprétation soient disponibles durant les consultations officielles et appuie la proposition tendant à ce que la Commission préparatoire tienne deux sessions de deux semaines chacune en 2001 pour examiner les questions en suspens. En outre, le Groupe de travail sur le crime d'agression doit se voir allouer un temps suffisant pour ses séances officielles comme pour ses réunions officielles.

32. **M. Lubinda** (Botswana) dit que le Botswana a signé et ratifié le Statut de Rome en septembre 2000, montrant ainsi son attachement à la Cour et son profond désir de voir les criminels traduits en justice, ainsi que sa détermination à faire cesser les atrocités crimi-

nelles et à punir ceux qui commettent de tels actes. Pour le Botswana, le Règlement de procédure et de preuve et les Éléments des crimes garantissent les droits des accusés à un procès équitable tout en protégeant les droits des victimes, en particulier pour ce qui est de l'indemnisation et de leur participation aux procédures. Il se félicite donc des efforts qui ont permis de mener à bien l'élaboration de ces textes, qui devraient contribuer à dissiper les craintes et les doutes qui ont empêché certains pays de prendre des mesures positives pour signer ou ratifier le Statut.

33. Le représentant du Botswana souhaiterait vivement que les États reçoivent un appui technique et financier dans les efforts qu'ils déploient pour harmoniser leur législation et leur procédure pénale avec le Statut de la Cour pénale internationale, et il est persuadé que le travail restant à accomplir le sera avec le même enthousiasme et le même sérieux que ceux dont ont fait preuve jusqu'ici la Commission préparatoire et les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

34. **M. El-Mssalloti** (Jamahiriya arabe libyenne) affirme que son pays a toujours vivement défendu la création d'une cour pénale internationale qui châtierait les auteurs de crimes mettant en péril la paix et la sécurité internationales, telles que le génocide, le terrorisme, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et c'est pourquoi il a activement participé aux travaux de Commission préparatoire. Il est toutefois regrettable que le mécanisme qui a vu le jour à la suite de ces efforts n'applique pas le principe auquel la Jamahiriya arabe libyenne adhère, à savoir que le fort et le faible doivent être traités de la même manière. Ainsi, le Statut de Rome ne répond pas aux espoirs et aspirations de tous les membres de la communauté internationale, puisqu'il se pourrait que pour des raisons politiques une personne soit jugée pour un crime alors qu'une autre personne, ayant commis le même crime, ne le soit pas.

35. Il conviendrait donc de tenir compte des facteurs qui ont amené de nombreux États, dont la Jamahiriya arabe libyenne, à s'abstenir de signer et de ratifier le Statut. Le fait que le Conseil de sécurité ait le pouvoir de renvoyer des crimes à la Cour en vertu du Chapitre VII de la Charte est un défaut majeur du Statut parce qu'il peut permettre à la partialité d'intervenir, comme dans le cas des résolutions du Conseil de sécurité en vertu desquels la Jamahiriya arabe libyenne a souffert pendant sept ans et dont les mobiles étaient plus politiques que juridiques. De ce fait, les ambitions de la Ja-

mahiriya arabe libyenne et d'autres États, qui envisageaient la création d'un système international de justice pénale effectif et transparent et n'aboutissant pas seulement dans la mise en accusation de pays faibles par des pays plus puissants, ont été frustrées.

36. La Jamahiriya arabe libyenne ne pourra ni signer ni ratifier le Statut si celui-ci n'est pas modifié pour répondre à ses préoccupations. En outre, des crimes extrêmement graves comme les massacres, les attaques contre les forces internationales, le trafic de drogues, l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires et toutes les formes de terrorisme, en particulier le terrorisme d'État, ne relèvent pas de la compétence de la Cour, qui ne pourra non plus connaître du crime d'agression tant qu'une définition n'aura pas été arrêtée. Toutefois, malgré ces carences, la Jamahiriya arabe libyenne a participé activement aux réunions de la Commission préparatoire et s'efforce actuellement de contribuer au succès de ses travaux. Néanmoins, ces travaux seront incomplets en l'absence d'une définition convenue du crime d'agression, définition à laquelle certains États sont, jusqu'ici, demeurés opposés pour des raisons purement politiques.

37. **M. Akamatsu** (Japon) note avec satisfaction que 114 États ont signé le Statut de Rome et il espère que le nombre des ratifications augmentera rapidement. Il souligne qu'à défaut d'appui universel, la Cour ne sera pas aussi efficace et crédible qu'on l'espère, même si le Statut recueille plus que les 60 signatures nécessaires à son entrée en vigueur.

38. À sa prochaine session, la Commission préparatoire doit examiner l'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour, l'accord sur les privilèges et immunités et le règlement financier de la Cour. Ce dernier texte est particulièrement important, car à défaut d'une assise financière solide, la Cour ne pourra s'acquitter de ses tâches.

*La séance est levée à 16 h 40.*